

### Article 4-3 DELAI DE MISE A DISPOSITION DU RACCORDEMENT

Le Délai de mise à disposition du Raccordement est inchangé par rapport à la PTF initiale signée par le client le 12/01/2022. Pour rappel, le délai prévisionnel de mise à disposition de raccordement était de **60 mois** à compter de l'acceptation de la PTF initiale, dans les conditions prévues au chapitre 5 des Conditions Générales de la PTF.

L'enchaînement des principales phases de l'instruction du raccordement et leur placement dans le temps tels qu'envisagés à la date de la présente PTF sont présentés ci-après :

- Signature de la PTF : 12/01/2022
- Validation JTE : octobre 2022
- Concertation Fontaine : octobre 2022 à mai 2023
- Obtention de la DUP : juillet 2024
- Initialisation de la convention de raccordement avec les éléments techniques des installations du client : juillet 2024
- Signature de la convention de raccordement : septembre 2024
- Achat Foncier : septembre 2024
- Début du chantier bâtiment : novembre 2024
- Livraison du bâtiment : février 2026
- Installation du PSEM : mars à octobre 2026
- Fin des travaux LA et LS : décembre 2026
- Mise en service : décembre 2026
- Clôture de chantier : mai – juin 2027

Les Parties conviennent du planning de réalisation des travaux à l'interface de leurs installations respectives.

En complément des réserves figurant à l'article 5-2-3 des Conditions Générales de la PTF, RTE ne saurait être tenu responsable du non-respect du délai de mise à disposition du raccordement dans les cas énumérés ci-après :

- D'un retard de DATA4 pour l'obtention de ses autorisations administratives concernant la construction de son site et dans le cadre de la procédure ICPE ;
- De la nécessité de se rabattre sur un autre tracé que celui proposé du fait d'un encombrement des sous-sols rendant impossible le passage d'une liaison 225kV. Il est rappelé qu'au stade de la PTF, les demandes de DT/DICT et leur analyse n'ont pu être faites dans le cadre des études de détail ;
- De délais anormalement longs lors de l'instruction des procédures administratives : dossier de JTE, réunion de concertation (ces délais ne sont pas encadrés réglementairement), instruction d'autorisation relative à la loi sur l'eau ou aux espèces protégées ;
- De refus de signature d'une convention à l'amiable par les propriétaires des parcelles privées ;